



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 20 janvier 2011

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 14 janvier 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant section réunies, a examiné une plainte déposée contre votre organisme par monsieur [...] à 1500 Hal. Il s'agit de l'emploi des langues, eu égard à l'adresse et aux initiales de votre organisme lesquelles figurent sur les extraits de compte de sa banque. Jusqu'au 23 avril 2009, ces mentions étaient unilingues néerlandaises. A partir de cette date, elles se sont présentées sous des formes différentes, ainsi qu'il ressort des copies jointes à la plainte, qui vous déjà été transmises précédemment. D'abord, les initiales et l'adresse de votre organisme ont été libellées uniquement en français; ensuite, les initiales de l'organisme ont été reprises dans les deux langues et son adresse uniquement en français.

A la demande réitérée de la CPCL (lettres des 6 juillet 2010 et 21 octobre 2010), de lui transmettre votre point de vue quant à cette plainte, votre administration n'a apporté, à ce jour, aucune réponse. La CPCL ne peut donc s'appuyer que sur les déclarations du plaignant et sur ses propres constatations.

\*  
\* \*

La CPCL constate que la plainte est tout à fait identique à une plainte récente contre votre organisme, laquelle a fait l'objet de l'avis 42.086 du 3 septembre 2010, ci-joint. Elle confirme la teneur de cet avis.

La plainte est recevable et fondée.

La CPCL vous invite à lui communiquer dans les trente jours, la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]